

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-4012-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

(Ci-après « **HQT** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HQT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2017-085, rendue le 9 août 2017, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. L'intéressée favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaît l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supporte donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI estime que la Demande de HQT afin de modifier les tarifs et conditions de services de transport d'électricité pour l'année 2017 aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

9. Suite à l'analyse de la preuve, la FCEI constate que le Transporteur demande à la Régie d'approuver un revenu requis en hausse de 124 M\$ ou 3,8 % par rapport au budget autorisé au dossier tarifaire 2017 ou 5,3% si l'on exclut l'effet de la baisse du coût de retraite.
10. Plusieurs facteurs contribuent à cette hausse dont en particulier:
 - l'impact de la croissance de la base de tarification et du coût moyen du capital sur le rendement sur la base de tarification (73,7 M\$) et l'amortissement (48,2 M\$);
 - trois nouveaux budgets spécifiques (30,4 M\$)
 - une croissance marquée de la force de travail (4,9 M\$ en 2017 et 10,7 M\$ en 2018) relative aux besoins de planification, coordination et robustesse du centre de téléconduite et du centre de conduite du réseau. À ces éléments s'ajoute l'impact salarial des nouveaux budgets spécifiques avec pour résultat une hausse des salaires de bases d'environ 10%, du temps supplémentaire de plus de 30% et des primes et revenus divers de plus de 20%.
11. En ce qui concerne le niveau de la base de tarification, la FCEI constate que comme pour les années précédentes, le Transport a surestimé de manière significative la base de tarification pour l'année 2016. Le Transport fait état d'amélioration à ses processus qui devrait selon lui résoudre les enjeux de prévision. La FCEI souhaite questionner le

Transporteur sur ces différentes mesures de même que sur l'établissement du facteur de glissement et son impact sur le revenu requis.

12. La FCEI souhaite également obtenir davantage de détails quant à la justification de la hausse de la force de travail relative aux besoins de panification, coordination et robustesse du centre de téléconduite et du centre de conduite du réseau et aux bénéfices associés à ces ajouts de postes. Entre autres, la FCEI s'explique mal qu'une hausse du nombre d'ETC soit requise pour pallier aux départs d'effectifs du centre de téléconduite et du centre de conduite du réseau.
13. Il en va de même des nouveaux budgets spécifiques demandés par le Transporteur.
14. Par ailleurs, le Distributeur demande à la Régie de reconduire et augmenter le budget de maintenance additionnel approuvé pour 2017. À cet effet, il présente une justification économique de la valeur ajoutée à long terme de cette approche. Cette analyse est constituée d'une analyse des coûts directs réalisée par le Transport et d'une analyse des coûts indirects réalisée par une firme externe.
15. De nombreuses hypothèses sont à la base de ces analyses aussi bien quant à l'évaluation du nombre de défaillances, indisponibilités et interruptions de service qu'au niveau des coûts et bénéfices des interruptions évitées. La FCEI souhaite questionner le Transporteur quant aux détails méthodologiques de ces différents aspects de l'analyse.
16. Le Transporteur propose disposer du compte d'écarts relatif aux modifications de la norme ASC 715 en 2019. La FCEI comprend que la disposition de ce compte dès 2018 réduirait le revenu requis de 40 M\$. Elle souhaite obtenir davantage d'explications sur les motifs invoqués par le Transporteur pour retarder la disposition de ce compte.
17. Finalement, la FCEI entend demander au Transporteur de justifier quelques autres variations de coûts significatives dont notamment les retraits d'actifs et les frais corporatifs de même que quelques éléments divers du dossier relatifs principalement à l'efficacité et à la tarification.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

18. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve d'analyse.
19. Un affidavit signé par une personne autorisée de la FCEI est également joint à la présente.
20. La FCEI dépose, joint à sa demande, son budget prévisionnel.
21. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.

22. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
1039 rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 22 août 2017

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.

Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante



Copie conforme